

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 10/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



GAEC TOURMEL

MOUGAU BIHAN
29450 Commana

Références : Arrêté Préfectoral n° 245-2005/AE du 29/06/2005 complété par l'arrêté préfectoral du 01/04/2015 modifié relatif à l'exploitation d'un élevage avicole et bovin par le GAEC TOURMEL
Code AIOT : 0052900610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2023 dans l'établissement GAEC TOURMEL implanté MOUGAU BIHAN 29450 Commana. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Signalement de pollution par message de la DDTM du Finistère le 31/01/2023 à 10h25

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC TOURMEL
- MOUGAU BIHAN 29450 Commana
- Code AIOT : 0052900610
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation avicole et bovine soumise au régime de l'autorisation à laquelle est annexée une unité de méthanisation soumise au régime déclaratif (SARL ECOBIOMMANA)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection suite à signalement de pollution des eaux au niveau du lieu-dit Mougau Vraz, commune de Commana

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Mesures d'urgence	
2	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Mesures d'urgence	
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Prescriptions complémentaires	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des ICPE a constaté la présence visible de marqueur d'une pollution organique au niveau du réseau de fossés au niveau du lieu-dit Mougau Bihan, commune de Commana. Ce réseau de fossés rejoint le cours d'eau affluent du Mougau au niveau de la fontaine située au même lieu-dit. L'inspection propose la signature d'un arrêté de mesures d'urgence afin de faire cesser les écoulements au niveau de la zone de rétention n°1, source de la pollution. De plus, au regard des résultats d'analyse du prélèvement effectué dans le bassin de rétention n° 1, un arrêté de prescriptions complémentaires va être pris.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : L'inspection constate la présence de Sphaerotilus natans, bactérie filamenteuse, en quantité importante dans les fossés situés au niveau du lieu-dit Mougau Vraz, commune de Commana. Le réseau de fossé rejoint un cours d'eau affluent du ruisseau du Mougau au niveau de la fontaine de Mougau Vraz. Il n'est pas constaté de présence de développement de Sphaerotilus natans au niveau du cours d'eau, dont la source est situé à la fontaine. La présence de ces bactéries témoigne d'un enrichissement anormal du milieu récepteur liée à une pollution organique. L'inspection constate que la présence de Sphaerotilus natans débute en aval immédiat d'une zone de rétention (nommée zone de rétention n°1 dans l'étude CER France déposée le 18 mars 2022 et située parcelles n°682 et 683 section D) exploitée par le GAEC Tourmel et la SAS Ecobiommana. Cette zone de rétention est destinée à prévenir les pollutions accidentelles. L'inspection constate la présence d'un effluent de couleur jaune dans la zone de rétention n°1. L'ouvrage de rétention est constitué d'un merlon de terre et représente un volume de stockage de 2 000 m ³ (source : étude CER France). Un mur banché est muni de 2 vannes, d'un ouvrage de trop plein (buse). Une sonde de niveau est implantée dans la zone de rétention. L'ouvrage montre des signes d'écoulement au niveau du mur banché. L'ouvrage constitué en terre naturelle n'est pas étanche et permet l'infiltration des eaux vers le milieu extérieur. Il n'y a pas d'écoulement visible au niveau de des vannes et du trop-plein. Par ailleurs, l'inspection relève que les vannes, facilement accessibles depuis la voirie communale, ne sont pas protégées d'une manipulation malveillante ou accidentelle. Sur le site de méthanisation, accompagné de l'exploitant, les agents constatent que les jus issus du stockage des intrants (matière végétale, fumiers, ..) s'écoulent vers la zone de rétention n°1 après passage dans un ouvrage, nommé regard séparateur dans l'étude CER France. En outre, les zones de stockage des intrants ne sont pas protégées des eaux de pluie ce qui augmente le flux rejoignant la zone de rétention n°1. 4 prélèvements d'eau sont effectués par les agents : un dans la zone de rétention, deux dans le fossé et un en aval immédiat de la fontaine, source du cours d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 2 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : L'exploitant déclare que les eaux de toitures des bâtiments de la SAS ECOBIOMMANA et de l'élevage GAEC Tourmel sont collectées et dirigées vers un fossé. Au niveau des zones de stockages des intrants, les eaux de pluies ne sont pas séparées et jus issues des matières en attente de traitement en méthanisation. De plus, la couverture de la fumière n'est toujours pas assurée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Un prélèvement de l'eau contenue dans la zone de rétention n°1 est réalisée lors de l'inspection. Extrait du rapport d'essai n°23020101132404 réalisé par LABOCEA transmis le 08/02/2023 : Matières en suspension : 130 mg/l Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 3 410 mg/l Demande Biologique en Oxygène (DBO5) : 2 100 mg/l Azote total Kjeldhal : 122 mg/l La qualité de l'eau constatée dans la zone de rétention n°1 ne permet pas un rejet vers le milieu naturel. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour éviter un transfert des eaux contenues dans la zone de rétention vers le milieu naturel, y compris par infiltration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 90jours